

ASSOCIATION MARITIME DES CHASSEURS DE GIBIER D'EAU DE LA BAIE DE CANCHE

Règlement intérieur 2023-2024

Seul ce règlement a valeur juridique, il annule et remplace les précédents. Les administrateurs et les gardes de l'association veilleront au respect du présent règlement. Ils sont respectivement habilités à effectuer sur le terrain le retrait des cartes d'adhérent dans l'attente d'une décision définitive. Le présent règlement intègre les dernières modifications adoptées en Assemblée Générale ordinaire en date du 26 avril 2019.

Art. 1 Les conventions font la loi des parties. Ceci est accepté par tous ceux qui adhèrent à l'association.

Art. 2 Toute personne titulaire du permis de chasser ou autorisation assimilée pour la campagne de chasse considérée, jouissant de ses droits civiques et n'ayant pas subi une ou plusieurs condamnations pour infraction de chasse peut demander à adhérer à l'Association. Une carte de sociétaire sera délivrée contre versement de la cotisation non remboursable.

Art. 3 Chaque sociétaire s'engage à respecter scrupuleusement le règlement intérieur ainsi que les arrêtés relatifs à la police de chasse. Chaque chasseur en exercice devra pouvoir présenter son permis de chasse validé pour la campagne de chasse considérée, son assurance chasse, sa carte de sociétaire à toute réquisition des personnes habilitées et des administrateurs. Tout refus d'obtempérer à l'injonction de ces personnes habilitées se traduira par une convocation devant le conseil d'administration. Lors des contrôles, les armes devront être déchargées.

Art. 4 Les infractions au règlement intérieur, constatées par les personnes habilitées, seront suivies d'une convocation devant le conseil d'administration. Le retrait de carte au titre conservatoire pourra être opéré par les personnes habilitées jusqu'à délibération du CA. Les sanctions peuvent aller d'un simple courrier d'avertissement jusqu'à la radiation de l'association. L'intéressé est invité, par lettre recommandée adressée au moins huit jours à l'avance, à se présenter devant le conseil d'administration ou à lui faire parvenir des explications. Le président notifie à l'intéressé par courrier A/R, la ou les sanctions retenue(s) à son encontre. En cas de litige, le sociétaire peut faire valoir sa défense devant le conseil d'administration. Pour ce faire, il demande audience par lettre recommandée dans les 72 heures au plus tard après la constatation de l'infraction, ou 72h après réception du courrier recommandé stipulant la délibération du conseil d'administration.

Art. 5 Tout sociétaire qui par ses actions, gestes, paroles ou propos diffamatoires pourrait nuire au bon fonctionnement de l'association et aux membres du conseil d'administration est susceptible de se voir appliquer les sanctions de l'article 4. L'association ou l'un de ses représentants se réserve le droit de déposer plainte pour les faits susnommés.

Art. 6 L'application des sanctions ne donne aucun droit au remboursement total ou partiel des cotisations versées. Toute condamnation par les tribunaux pourra, en sus, être sanctionnée par le Conseil d'Administration.

Art. 7 La circulation avec véhicule à moteur est interdite sur le territoire du coucher au lever du soleil. Seul un arrêté pourra modifier ces horaires.

Art. 8 La chasse à la botte se pratique ¼ d'heure avant l'heure légale du lever du soleil jusqu'à l'heure légale du coucher du soleil sur l'ensemble du territoire amodié (lot n° 4) du DPM et du DPF. Le déplacement et l'attente sont interdits dans les zones d'emprise des huttes (Molières) ¼ d'heure avant l'heure légale du lever du soleil et après l'heure légale du coucher. Pour la passée du matin, le tir est autorisé 2 heures avant l'heure légale du lever du soleil. Pour la passée du soir, le tir est autorisé jusqu'au maximum 2 heures après l'heure légale du coucher du soleil.

Les passées se pratiquent à poste fixe. Les passées se font dans une zone située en avant des Molières à plus de 250 mètres des huttes en respectant les itinéraires prévus : Côté Touquet : le CNT, Côté Etaples : la réserve du conservatoire.

Au lieudit « s' t'ari ou s'ti pont » et à proximité de la réserve, les bottiers devront se placer au minimum à 25m des limites de la réserve. Il est strictement interdit de tirer en direction de la voie ferrée et de la réserve naturelle. Tout chasseur qui sera pris en action de chasse au sein de la parcelle AL13, à compter de la saison 2015-2016, sera radié à vie de l'association. Le tir des migrateurs terrestres chassables, ne pourra se pratiquer qu'une demi-heure après l'heure légale du lever du soleil.

L'heure légale du lever et du coucher du soleil retenu sera celle affichée au siège de l'association et dans les panneaux aux entrées du territoire.

Sur le domaine public fluvial, la chasse à la botte se pratique du lever au coucher du soleil sur l'ensemble du territoire amodié. Les bottiers ne pourront s'approcher des installations de chasse qu'une demi-heure après le lever du soleil quand celles-ci sont chassées. Selon les conditions fixées dans le bail 2013-2019, seule la chasse aux gibiers d'eau peut y être pratiquée.

Art. 9 Côté Touquet au lieudit raquette, il est interdit de rester posté entre la digue et les huttes bordant la route, ainsi que contre la digue entre la route et le tir aux hélices. Côté Etaples, il est interdit de rester posté le long de la digue de l'entrée de la baie à la maison de la baie (siège de l'AMCBDC). Le tir à poste fixe est interdit à moins de 150 mètres des habitations y compris des cercles nautiques, pour éviter toute nuisance aux habitants et utilisateurs. Le tir du pigeon de cour est formellement interdit. La chasse sur les « renclôtures » et digues mitoyennes avec le territoire est formellement interdite ainsi que le tir dans et en direction des réserves et des habitations.

Art. 10 La chasse au hutteau peut se pratiquer après avoir souscrit une carte spécifique et la remise d'un carnet de prélèvement ainsi qu'un numéro d'identification officiel qui devront être retirés au siège de l'association. Le carnet de prélèvement et le numéro devront être restitués au siège de l'association dès la semaine suivant la fermeture officielle de la chasse. Le hutteau se pratique entre Stella et le Touquet, respectivement de l'axe du boulevard Labrasse à 400m de l'extrémité sud de la Thalassothérapie au Touquet. La chasse au hutteau ne pourra se pratiquer qu'à partir du 1^{er} octobre. Pour les normes de construction, se référer aux statuts de l'association. Le transport des hutteaux sur le sable ne pourra être fait que manuellement ou à l'aide d'un motoculteur ou d'un cyclomoteur.

Art. 11 La chasse à la hutte se pratique entre l'heure légale du coucher et du lever du soleil à partir des installations pour lesquelles une concession a été accordée. Le tir s'effectue de l'intérieur de l'installation. Le huttier doit avoir attaché ses oiseaux avant l'heure légale du coucher du soleil, en cas d'indisponibilité, il ne pourra pénétrer en baie pour attacher qu'une heure après cette heure légale. Le huttier en place à l'heure légale du coucher du soleil pourra rester dehors au pied de hutte pour faire la passée du soir pendant une demi-heure. L'heure légale du coucher du soleil retenue sera celle indiquée dans les carnets de hutte. Il ne pourra sortir de sa hutte qu'un ¼ d'heure avant l'heure légale du lever du soleil. En cas d'impossibilité, il devra avoir quitté son installation au moins une heure avant l'heure légale du lever du soleil. Le huttier doit attendre 30 minutes après l'heure légale du lever du soleil pour quitter le périmètre de son installation afin d'y pratiquer la chasse à la botte. L'heure légale du lever du soleil retenue sera

celle indiquée dans le carnet de hutte. Seuls les sociétaires munis de leur carte d'adhérent, du permis de chasser validé et de l'assurance peuvent être muni d'une arme dans la hutte. Le carnet de prélèvement est obligatoire dans la hutte. Pas d'action de chasse avant de le posséder.

Art.12 Le PQG (plan quantitatif de gestion) pour une nuit de hutte, est celui fixé par la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais à laquelle l'AMCBDC est affiliée. Pour la chasse à la botte, les prélèvements maximum autorisés par chasseur, du lever au coucher du soleil, est de 30 oiseaux par espèces chassables de canards, d'oies et de limicoles. Les autres gibiers ne sont pas concernés par ces restrictions sur le DPM.

Art.13 Le calibre 12 est le maximum autorisé. Le tir à balle est interdit sur le territoire.

Art.14 Chaque sociétaire veillera à ce que lui-même, ses chiens ou ses invités, ne fassent aucune dégradation aux installations existantes sur le territoire. Tous les déchets, poubelles devront être remontés obligatoirement.

Art.15 La chasse à la hutte se pratique payable à l'ordre de l'AMCBDC, si possible par chèque, au nom du concessionnaire. Le montant des concessions est exigible par avance et au plus tard le 30 juin de chaque année. En cas de non paiement et après une mise en demeure, la concession est considérée comme annulée et retirée au sort parmi les postulants à l'assemblée générale suivante, à moins que le premier coresponsable n'est 5 années de présence ce qui lui donne la concession de plein droit. En cas de décès du concessionnaire, le 1er coresponsable s'il existe, passe d'office concessionnaire même s'il n'a pas 5 années de présence, et devra conserver les autres coresponsables pour l'année en cours. Le carnet de prélèvement est obligatoire dans la hutte, pas d'action de chasse avant de le posséder.

Art.16 Tous les carnets de prélèvement des concessions de l'AMCBDC (huttes et hutteaux) doivent obligatoirement être rendus avant le 01 mars, sous peine de sanction prévue à l'article 4. Les sociétaires devront rendre obligatoirement leur carnet de prélèvement limicoles avant le 01 mars. En cas de non restitution, le sociétaire se verra refuser son renouvellement d'adhésion à l'association pour la saison de chasse suivante.

Art.17 Le concessionnaire devra prendre obligatoirement sa carte d'adhérent au siège de l'association avant le jour de l'ouverture. Il se verra remettre à cette occasion le carnet de prélèvement. Les sociétaires devront retirer leur carte auprès des dépositaires jusqu'à l'ouverture du 1^{er} samedi d'Août. A compter du 1^{er} mercredi précédent l'ouverture, les personnes désirant se prémunir d'une carte temporaire devront se rendre au siège de l'association. Les cartes de sociétaires seront vendues au siège de l'association lors des permanences suivant l'ouverture.

Art.18 Seuls les concessionnaires sont connus du service maritime. Ces derniers seront tenus responsables des incidents. Ils devront s'assurer que leur coresponsable ou les invités utilisateurs de leur hutte possèdent leurs cartes de sociétaire. Il est interdit d'être concessionnaire ou coresponsable dans plusieurs concessions. Le concessionnaire devra fournir tous les ans la liste de ses coresponsables avec adresse, n° de téléphone, n° d'immatriculation (au nombre maximum de trois) même s'il n'y a pas de changement avec l'année précédente. Cette liste devra être rendue avant le 15 décembre (Date fixée selon les demandes de la DDTM). Très Important : il n'y aura pas d'autorisation de circulation pour les retardataires. Les autorisations de circuler sont délivrées à des fins d'entretien ou de travaux sur les huttes. Seule la circulation pour ces raisons y est donc autorisée. Les responsables et coresponsables de hutte, sont responsables des accidents liés à l'utilisation de leur hutte fixe ou flottante. **L'ASSOCIATION NE POURRA EN AUCUN CAS ÊTRE MISE EN CAUSE.**

Art.19 Toutes modifications d'installation de hutte (agrandissement de mare, curage de mare, changement d'orientation du gabion, etc...) ne pourront se faire qu'après autorisation du Conseil d'Administration et des autorités compétentes. Les travaux devront être obligatoirement réalisés en période de fermeture de chasse. Toute dégradation du territoire implique une remise en état immédiate aux frais du responsable. Les demandes de travaux devront être formulées avant le 15 décembre et validées par le conseil d'administration pour être prise en compte. Toute demande de travaux envoyée directement aux autorités compétentes ou ne passant pas par la validation du conseil d'administration avant d'être transmise aux autorités compétentes est considérée comme une infraction au règlement intérieur. Les huttes flottantes devront être replacées avant l'ouverture, elles devront être en place dans leur bac pendant toute la période de chasse de l'ouverture à la fermeture (sauf cas exceptionnel ou autorisation du conseil d'administration).

Art.20 Chaque responsable s'engage à conserver son installation propre et en bon état, ainsi que les alentours de la mare. Tous les déchets, poubelles devront être remontés obligatoirement.

Art .21 Les gabions ou huttes étant destinés à un usage sportif, toute transaction financière autre que le partage des frais « redevance hutte, chauffage, travaux » sera sévèrement réprimée. Aucune concession ne sera accordée à un entrepreneur de chasse qui l'utiliserait pour sa réclame ou sa profession. En cas de revente, seul le gabion peut être négocié, la mare restant la propriété de l'état. Toutes tentatives pour détourner ou enfreindre ce règlement seront transmises aux administrations compétentes qui se chargeront d'engager des poursuites pour ventes ou acquisitions illégales de biens. Toute transaction respectant le cadre légal devra être présentée au conseil d'administration pour accord.

Art.22 Dans tous les cas où la chasse au gabion serait impossible (destruction, accident, interdiction d'ordre public, etc...) la restitution totale ou partielle du montant de la concession ne pourra être demandée que si l'association elle-même était remboursée par le trésor et dans les mêmes proportions. Toutefois, l'association est en droit de retenir 20 % du montant au titre de participation aux frais généraux.

Art.23 L'utilisation de 5 cages à appelant est autorisée à compter de la saison 2019/2020 : hauteur cage comprise 1m50 maximum; distance de la mare 10m maximum (la mare étant celle décrite par les mesures données par la DDTM). Celles-ci devront être rangées obligatoirement dans la hutte après utilisation. Tout contrevenant se verra retirer sa carte immédiatement jusqu'à la fin de saison. Les plateaux sont autorisés au ras de l'eau de la mare. Les caisses de transport doivent être obligatoirement à côté de la hutte pour la nuit. L'utilisation d'un parc flottant par installation est autorisée. Celui-ci devra être rangé après chaque utilisation et ne pourra rester la journée sur la mare. Les dimensions sont réglementées (2m de long/50cm de large/50cm de haut maximum).

Art.24 Au cours de l'opération « canche propre », un représentant (de plus de 16 ans) par hutte doit obligatoirement participer à l'opération. Une personne ne peut représenter qu'une seule hutte.

Art.25 Au règlement intérieur de l'AMCBDC sont annexés les plans et limites du territoire de chasse de l'AMCBDC. Sont notamment indiquées sur ce plan, les réserves et les zones de « non-chasse » définies dans les cahiers de charges des baux de locations du DPF et du DPM signés avec l'Etat.

Art.26 Afin d'assurer la sécurité, la présence d'un détecteur de monoxyde de carbone en état de fonctionnement est obligatoire dans les huttes. En cas d'absence lors d'un contrôle, les personnes habilitées pourront exiger des occupants qu'ils quittent la hutte jusqu'à ce qu'un détecteur en état de fonctionnement soit présent dans la hutte.

Afin d'éviter tout malentendu et pour une bonne compréhension entre tous, il est nécessaire de conserver ce document sur vous. En cas de perte ou destruction, vous pouvez éditer de nouveau ce règlement depuis le site internet : <http://www.baie-de-canche.com> ou passer au siège de l'association lors des permanences. Vous pouvez également éditer un plan des limites du territoire de chasse ou passer au siège de l'association pour vous en procurer un.
Permanences : Voir site internet ou sur la page facebook de l'association.